

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Le 18 juillet 2024

MRAe Grand Est

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants lors de la séance du 18 juillet 2024.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DÉLIBÉRÉS.....	3
Projet de réalisation de la ZAC Daweid à Issenheim (68) porté par la communauté de communes de la région de Guebwiller et sur la mise en compatibilité du PLU d'Issenheim emportée par déclaration de projet.....	3
Projet d'ouverture de travaux miniers et d'exploitation d'une ressource géothermique et de lithium à Betschdorf (67) porté par la société Lithium de France.....	3
Projet ReSolute de construction et exploitation d'un site de production de lévoglucosenone à Diesen (57) porté par la société CIRCA.....	4
Projet de parc agrivoltaïque de la ferme de l'Espérance à Villechétif, Creney-près-Troyes et Mesnil-Sellières (10) porté par Total Energies Renouvelables France.....	5
Projet de 3 forages en vue de l'exploitation de l'eau pour l'irrigation agricole à Suzanne et Charbogne (08) porté par le GAEC Deletang.....	6
Projet de 6 forages en vue de l'exploitation de l'eau pour l'irrigation agricole et d'une réserve d'eau à Tourteron, Guincourt et Ecordal (08) porté par Luc Lenoble.....	6

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Contacts presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du IGEDD/MRAe

Jean-Philippe Moretau

Tél : 03 72 40 84 33

Mél : jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde LAMBERT

Tel : 01 40 81 90 08

Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS

Projet de réalisation de la ZAC Daweid à Issenheim (68) porté par la communauté de communes de la région de Guebwiller et sur la mise en compatibilité du PLU d'Issenheim emportée par déclaration de projet

Le projet consiste en la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) de 29 ha à Issenheim pour accueillir des entreprises industrielles, des petites et moyennes entreprises et des services. Le projet s'accompagne de la mise en compatibilité associée du PLU d'Issenheim. L'avis de la MRAe complète les recommandations de son avis du 10 novembre 2022 qui portait sur le dossier de création de la ZAC.

Plusieurs secteurs sont prévus : 15 ha pour des activités industrielles, 6 ha pour des petites entreprises et de l'hôtellerie et 8,3 ha pour des espaces verts bordant la zone.

Les zones humides représentent une part importante du périmètre de la ZAC et le projet conduit à détruire de l'ordre de 10 ha d'entre elles. La MRAe rappelle l'importance des écosystèmes fragiles des zones humides à la fois pour la régulation de la ressource en eau, la qualité des eaux souterraines, la biodiversité et l'adaptation du territoire au changement climatique. Les mesures de compensation des impacts sur ces zones humides *sont a priori* insuffisantes (l'équivalence écosystémique fonctionnelle n'est atteinte que pour 5 indicateurs sur 13). Ainsi, le nouveau dossier ne permet toujours pas d'apprécier la compatibilité du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lauch.

Concernant les eaux pluviales, le dossier ne justifie pas l'implantation et le dimensionnement des ouvrages d'infiltration pour garantir leur fonctionnement en toute situation. Concernant les eaux usées, la capacité de la station d'épuration n'est pas suffisante pour traiter les effluents générés par le projet ; l'étude d'impact précise à juste titre que l'urbanisation de la zone ne sera pas engagée tant que ce problème ne sera pas résolu et que l'urbanisation sera phasée en conséquence. Mais le dossier n'apporte toujours pas d'information sur le traitement des effluents non assimilables à des eaux usées domestiques, alors que cette question est essentielle pour une zone d'activités industrielles et artisanales.

Le projet prévoit la destruction de 21 ha de terres agricoles, à mettre en regard des objectifs nationaux de réduire de moitié l'artificialisation des sols entre 2021 et 2031 par rapport à celle constatée sur 2011-2021 (12 ha sur la commune d'Issenheim et 65 ha sur la communauté de communes)

La MRAe considère comme adapté de couvrir de panneaux photovoltaïques ou de végétation au moins 80 % de la surface des toitures des bâtiments et d'équiper les parkings d'ombrières photovoltaïques.

Selon elle, le trafic routier généré par le projet ne va pas influencer significativement sur la qualité de l'air ambiant et la santé des populations, mais sa recommandation de davantage préserver les zones humides contribuerait aussi à préserver la capacité de stockage des gaz à effet de serre (GES) émis par le trafic routier généré par la ZAC.

Enfin, le dossier ne présente pas d'évaluation des impacts sur le paysage ni de photomontages.

À nouveau, la MRAe recommande principalement à la communauté de communes de justifier la proportionnalité des compensations au regard de la destruction de zones humides, de justifier les ouvrages des eaux pluviales, de s'assurer de la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents autres que des eaux usées domestiques et, comme le prévoit le pétitionnaire, de ne pas autoriser les constructions tant que la capacité globale de la station ne sera pas reconstituée et démontrée.

Projet d'ouverture de travaux miniers et d'exploitation d'une ressource géothermique et de lithium à Betschdorf (67) porté par la société Lithium de France

Le projet consiste en l'exploitation de chaleur et de lithium à partir d'un doublet géothermique implanté dans le Bas-Rhin à Betschdorf sur un terrain actuellement en exploitation agricole (grandes cultures intensives). Ce projet est permis par les titres miniers – Permis Exclusifs de Recherche (PER) « Les Sources » et « Les Sources Alcalines » octroyées par décret interministériel respectivement en date du 22 juin 20223 et du 24 juillet 20234 et pour des durées de 5 ans.

Le projet global présenté par le pétitionnaire comporte 6 phases : préparation de la plateforme de forage ; réalisation des forages exploratoires jusqu'à 2 500 m de profondeur, tests de performance des puits et démonstrateur d'extraction de lithium ; construction de la centrale de géothermie ; création d'un réseau de

chaleur ; construction d'une unité d'extraction de lithium ; dimensionnement d'une usine de purification de lithium pour l'ensemble des sites d'extraction de lithium en Alsace du nord.

En premier lieu, concernant le périmètre du projet, la MRAe signale qu'un projet s'entend pour l'ensemble des opérations nécessaires à la finalité indiquée par le porteur de projet à savoir la recherche et l'exploitation de gîtes géothermiques et de lithium et substances connexes, tel que le prévoit le code de l'environnement dans son article L.122-1 III. La MRAe attire également l'attention du pétitionnaire et des services en charge de l'instruction et de l'autorisation du projet sur la fragilité juridique des décisions nécessaires à l'autorisation du projet global compte tenu de l'octroi, par un ministre, du titre minier (PER) préalable aux autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre du projet. La MRAe recommande ainsi, pour sécuriser la procédure, au pétitionnaire d'une part et aux services instructeurs des différentes procédures environnementales tant aux niveaux ministériel que régional d'autre part, de s'assurer par une tierce-expertise juridique du respect des textes réglementaires français et européens en matière d'évaluation environnementale et d'identifier préalablement toutes les opérations et procédures nécessaires à son projet, y compris celles qui, prises séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas ou relèveraient de ce seuil.

En second lieu, le dossier transmis présente des éléments d'analyse des incidences du projet sur l'environnement répartis dans plusieurs documents, ce qui nuit à la bonne appréhension du projet et de ses impacts sur l'environnement et à la bonne information du public. Les enjeux environnementaux ont été partiellement voire très partiellement étudiés par le pétitionnaire. Des informations relatives à l'analyse des incidences du projet sont disponibles de manière disparate dans les documents du dossier mais ne permettent pas une bonne appréhension globale des impacts et des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) prévues par le pétitionnaire. La MRAe recommande principalement au pétitionnaire de reprendre son étude d'impact en la complétant par les enjeux insuffisamment ou pas du tout traités et en regroupant dans ce document les éléments présentés de manière disparate dans les autres pièces du dossier, et de procéder à une caractérisation des impacts du projet sur les eaux de surface et souterraines, en respectant les méthodologies en la matière et présenter les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) au regard des impacts identifiés.

Enfin, la MRAe s'est interrogée sur les impacts cumulés des différents projets de géothermie et d'extraction de lithium dans le socle granitique en Alsace du nord en particulier concernant la température sur le long terme de l'aquifère géothermal, la qualité physico-chimique de l'eau géothermale tant sur les paramètres naturels de cette eau que sur les substances ajoutées par les exploitants et le volume d'eau réinjecté en phase d'extraction de lithium et les conséquences de cette augmentation de volume. La MRAe recommande au pétitionnaire, en lien avec les autres exploitants de géothermie ou de lithium de proposer aux services de l'État la réalisation d'une étude prospective de l'évolution de la ressource géothermale à long terme et aux services de l'État, la mise en place d'un observatoire. La MRAe recommande par ailleurs aux services de l'État en région et au niveau national (directions générales et établissements publics de recherche) la mise en place d'un comité d'experts pérenne ayant en charge le suivi de l'environnement géologique et géothermal dans le fossé rhénan.

Projet ReSolute de construction et exploitation d'un site de production de lévoglucosénone à Diesen (57) porté par la société CIRCA

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une unité de production de lévoglucosénone (LGO) par procédé biotechnologique et à partir de biomasse non-alimentaire. La principale application est la transformation en cyrène. Le cyrène (nom commercial et déposé par CIRCA) du dihydrolévoglucosénone est un solvant bio-renouvelable dont les propriétés lui permettent de se substituer aux solvants classiques couramment utilisés en industrie agrochimique, fabrication des résines de traitement de l'eau, productions pharmaceutiques, cosmétiques et électroniques. Le cyrène, comparativement aux solvants qu'il pourra remplacer, a une empreinte carbone très inférieure et est de moindre toxicité.

Le site projeté est au sein de la plate-forme Chemesis (site industriel de Carling – Saint-Avold), dans l'emprise historique de la centrale électrique thermique Émile Huchet, exploitée par Gazel Energie, dont certaines activités (chaudières à charbon) sont en cessation d'activités. Les parcelles du projet d'une surface de 1,5 ha, sont sur les communes de Diesen et de Porcellette. Les bâtiments de CIRCA réutiliseront une partie des bâtiments dans lesquels Gazel Energie a cessé ses activités et que cette société louera à CIRCA, et

nécessitent la construction de bâtiments supplémentaires et l'implantation d'équipements industriels (colonnes de distillation, cigares de stockage d'hydrogène...).

Les habitations les plus proches sont situées à environ 500 m du site à l'est et au sud, sur la commune de Saint-Avoid.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont les émissions atmosphériques et les risques sanitaires, les eaux souterraines et superficielles, les déchets, le trafic et ses impacts, le climat ; les milieux naturels et la biodiversité, les risques anthropiques et accidentels.

La MRAe relève une insuffisance majeure concernant les mesures visant à la préservation des masses d'eau, en particulier des eaux superficielles : les impacts d'un projet doivent être appréhendés en toute situation. Or, l'Ae constate une absence de caractérisation des impacts des rejets directs d'eaux usées dans le milieu naturel en absence de station de traitement et une caractérisation insuffisante des impacts lorsque les rejets seront traités au regard de l'état de la masse d'eau.

Cette insuffisance majeure conduit la MRAe à recommander au préfet de surseoir à l'instruction de la demande en l'absence de visibilité sur les impacts du projet tant en phase transitoire (situation actuelle en absence de station de traitement) qu'en phase permanente (situation future avec station) et en l'absence de propositions de mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) adaptées à l'état du milieu récepteur des rejets aqueux du projet. D'autres recommandations techniques au pétitionnaire ont été formulées dans l'avis détaillé.

Projet de parc agrivoltaïque de la ferme de l'Espérance à Villechétif, Creney-près-Troyes et Mesnil-Sellières (10) porté par Total Energies Renouvelables France

Le projet consiste à construire et exploiter une centrale photovoltaïque au sol à Villechétif, Creney-près-Troyes et Mesnil-Sellières (10). Les panneaux photovoltaïques seront bifaciaux et implantés verticalement sur des terrains agricoles cultivés principalement en céréales, pommes de terre de plein champ et betteraves sucrières. La culture de la pomme de terre qui génère un besoin en eau important est engagée sur ces parcelles depuis 2019 et devrait poursuivre sa croissance dans le cadre de la mise en place du projet.

Le projet d'une emprise foncière importante de 138 ha, inclut également l'installation de 11 ombrières sur 16 ha de zones enherbées qui seront aménagées en remplacement de cultures pour constituer des aires de circulation piétonne d'une zone de maraîchage-cueillette en développement et un parking pour l'accueil du public, le tout sur une surface d'environ 12 ha.

Ce projet qualifié d'« *agrivoltaïque* » dans le dossier, s'inscrit dans un projet de diversification des productions porté par un seul propriétaire foncier et 2 fermiers en tant qu'entreprises agricoles, sous forme d'EARL. L'aménagement total de la centrale occasionnera au total, une perte directe de 4,1 ha de surface agricole, ce qui est faible par rapport à l'emprise globale du projet. La MRAe a souligné positivement le partage de sol entre l'activité agricole et l'activité de production d'électricité, et a observé qu'une étude préalable sur l'économie agricole et les mesures compensatoires a effectivement été réalisée.

Toutefois, la MRAe s'est interrogée, sur la qualification d'« agrivoltaïque » donnée par le pétitionnaire à son projet en lui recommandant de la justifier en regard du décret ministériel publié en avril 2024. La MRAe a observé par ailleurs que le dossier ne précisait pas les responsabilités respectives du propriétaire des terrains, des exploitants agricoles et du pétitionnaire et a recommandé au pétitionnaire d'apporter ces précisions.

Les principaux enjeux environnementaux concernent le paysage, la biodiversité et les milieux naturels, et les ressources en eaux souterraines.

Le projet prévoit la plantation d'une haie le long de la route départementale et sur une partie de la limite est du projet, soit environ 1 462 m de haies créés, auxquelles la MRAe a recommandé d'ajouter une haie arbustive et arborée sur toute la bordure ouest du projet le long de l'autoroute A26, afin de favoriser l'intégration paysagère du projet et a recommandé de recourir en lien avec le propriétaire du terrain, au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE) pour sa mise en place afin de garantir sa pérennité sur toute la durée de l'exploitation.

Concernant les eaux souterraines, la MRAe observe en premier lieu que les deux nappes souterraines situées au droit de la zone d'implantation du projet sont considérées comme très sensibles aux prélèvements, en raison de leur faible renouvellement quantitatif, et sont affectées d'une tendance à la dégradation qualitative pour les paramètres nitrates et pesticides. La MRAe a regretté que ce projet qualifié de novateur par le

pétitionnaire n'ait pas envisagé des évolutions de types de cultures plus marquées par leur de capacité d'adaptation au changement climatique, et s'inscrivant dans une trajectoire transition écologique, par exemple avec des cultures de plein champ à faible besoin d'eau et d'intrants sur toute la surface, et par des cultures maraîchères en agriculture biologique.

La MRAe a observé en second lieu qu'un nombre considérable de pieux seront mis en place, pour l'ancrage de chacun des 30 000 panneaux. La MRAe s'est donc interrogée sur les risques de pollution des eaux souterraines, notamment en cas d'incendie et par le zinc qui est un constituant des pieux et des cadres galvanisés supportant les panneaux. Elle a considéré qu'une surveillance très régulière de la nappe sera nécessaire pour disposer d'un retour d'expérience et prendre des mesures, *a minima* d'alerte dans un premier temps, en cas de pollution.

Projet de 3 forages en vue de l'exploitation de l'eau pour l'irrigation agricole à Suzanne et Charbogne (08) porté par le GAEC Deletang

L'opération projetée consiste en l'exploitation de 3 nouveaux forages et la poursuite de l'exploitation d'1 forage existant qui le prélèvement de 100 000 m³/an d'eau de l'aquifère afin d'irriguer environ 61 ha de cultures sur les communes de Suzanne et Charbogne dans les Ardennes (08). L'irrigation est requise, selon le pétitionnaire, pour raisons économiques afin d'améliorer les rendements et assurer la régularité du calibre commercial des fruits, ce qui permet d'assurer le maintien des revenus de l'entreprise.

La MRAe Grand Est rappelle que l'exploitation des ressources en eau doit être réalisée dans une démarche de sobriété de consommation, d'adaptation au changement climatique et de partage de l'eau actuel et pour les générations futures.

A ce titre la MRAe recommande principalement à l'exploitant de compléter son dossier par la description de l'ensemble des opérations nécessaires au projet d'irrigation, de reprendre l'articulation de son projet avec les orientations et objectifs du SDAGE Seine Normandie et d'étendre son analyse à la mise en regard du projet avec le plan Eau national de 2023 et les orientations du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Seine Normandie.

Elle l'invite à présenter la justification environnementale de son projet qui résulte des solutions alternatives et permettant de conclure que le choix opéré est celui de moindre impact environnemental en prenant en compte la nécessité d'adapter son projet d'irrigation aux conditions météorologiques et aux besoins physiologiques des cultures en eau.

La MRAe recommande aux services de l'État en charge des politiques de l'eau d'engager une réflexion locale visant à inscrire les prélèvements d'eau dans le milieu naturel dans une gestion raisonnée des usages y compris pour les générations futures telle que prévue par les dispositions des orientations du SDAGE Seine Normandie 2022-2027 et du Plan Eau.

Projet de 6 forages en vue de l'exploitation de l'eau pour l'irrigation agricole et d'une réserve d'eau à Tourteron, Guincourt et Ecordal (08) porté par Luc Lenoble

L'opération projetée consiste en l'exploitation de 6 nouveaux forages sur les communes de Tourteron, Guincourt et Ecordal, dans le département des Ardennes, la poursuite de l'exploitation de 2 forages existants et le prélèvement total de 174 000 m³/an d'eau afin d'irriguer environ 58 ha de cultures de pommes et de poires.

Le dossier ne porte que sur les nouveaux forages projetés, évoque les forages existants et ne considère ni l'irrigation, ni la réserve d'eau de 200 000 m³ signalée par le pétitionnaire lors de sa demande d'examen au cas par cas, ni le réseau de canalisations. L'étude d'impact apparaît donc incomplète au regard des dispositions du code de l'environnement. Cette absence d'information sur l'ensemble du projet ne permet pas à la MRAe d'apprécier l'impact du projet sur l'environnement.

Elle s'est également interrogée sur la justification du besoin en eau par rapport aux cultures projetées et son adaptation au regard des pluviométries constatées dans le territoire du projet : les prélèvements visent-ils à pallier des insuffisances ponctuelles en eau en conditions de sécheresse ou à soutenir un niveau de productivité élevé déconnecté des conditions climatiques locales et des conditions nécessaires à la résilience des sols?

Pour y répondre, la MRAe recommande au pétitionnaire de présenter les solutions alternatives à son projet de

prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole (autres techniques de prélèvement ou de recueil d'eau, choix des cultures plus résistantes à la sécheresse, installation de système de réduction de l'évaporation des sols et de l'évapotranspiration des plantes...). Elle l'encourage à préciser l'état actuel et l'état futur de la nappe en tenant compte des scénarios tendanciels de changement climatique permettant de conclure quant au volume d'eau disponible pour les différents usages et dans le respect de préservation de la ressource en eau pour les générations futures.

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 18 juillet 2024 et depuis son installation mi-2016, 687 avis, 248 avis conformes et 1687 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 785 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2024 : 54 avis, 86 avis conformes et 17 décisions pour les plans et programmes et 79 avis projets.